

Règlement grand-ducal du 12 juin 2020 modifiant :

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux ;
- 2° le règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et notamment ses articles 4 et 22 ;

Vu l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ;

Vu l'avis du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Modification du règlement grand-ducal modifié du 27 février 2011 fixant les modalités du contrôle de la connaissance des trois langues administratives pour le recrutement des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}.

À l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « à participer à un examen d'admissibilité » sont remplacés par ceux de « au service des communes sous le statut du fonctionnaire communal ».

Art. 2.

L'article 2 est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, le mot « préliminaires » est supprimé.

2° Les deux derniers alinéas sont remplacés comme suit :

« L'administration communale, le syndicat de communes, ainsi que l'établissement public placé sous la surveillance des communes, qui se propose d'engager un candidat visé par l'article 1^{er}, alinéa 2, informe l'Institut national d'administration publique des épreuves auxquelles le candidat devra se soumettre en précisant la carrière concernée et les coordonnées personnelles du candidat à évaluer.

L'Institut informe le candidat de la date et des modalités des épreuves. ».

Art. 3.

L'article 3 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe I, le terme « préliminaires » est supprimé.

2° Au paragraphe II, alinéa 2, les termes « préliminaire » et « préliminaires » sont supprimés.

Art. 4.

L'article 4 est modifié comme suit :

1° Au paragraphe 1^{er}, le terme « préliminaires » est supprimé.

2° Au paragraphe 4, le terme « préliminaire » est supprimé et au dernier alinéa, les termes « l'examen d'admissibilité » sont remplacés par ceux de « un emploi communal sous le statut du fonctionnaire communal ».

3° Le paragraphe 6, est remplacé comme suit :

« 6. L'Institut communique le résultat au candidat et à l'entité communale visée à l'article 2. ».

Art. 5.

L'article 5 est abrogé.

Chapitre 2 – Modification du règlement grand-ducal modifié du 28 juillet 2017 déterminant le régime et les indemnités des employés communaux**Art. 6.**

À l'article 20, le paragraphe 5 est remplacé comme suit :

« 5. Une réduction de la période prévue au paragraphe 1^{er} et de la période d'initiation est accordée à l'employé conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre fixant le statut général des fonctionnaires communaux. »

Art. 7.

À l'article 28, paragraphe 2, les termes « allouée au début de carrière » sont supprimés.

Chapitre 3 – Dispositions finales**Art. 8.**

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 7, qui prend effet à partir du 1^{er} janvier 2020.

Art. 9.

Notre ministre ayant les Affaires communales dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La Ministre de l'Intérieur,
Taina Bofferding

Palais de Luxembourg, le 12 juin 2020.
Henri

